

POLITIQUE NO. 10

RELATIVE À LA LANGUE FRANÇAISE

Cette politique a été adoptée pour la première fois par la résolution numéro 300-09, qui est entrée en vigueur le 7 septembre 2004 et a été modifiée par la suite par la résolution

- 397-04 26 novembre 2019
- 421-08 25 avril 2023
- 428-06 30 avril 2024

En cas de divergence, la version anglaise prévaut sur la version française.

POLITIQUE NO. 10 – RELATIVE À LA LANGUE FRANÇAISE

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 - ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE SECONDE	1
ARTICLE 2 - COMMUNICATION ÉCRITE EN FRANÇAIS	2
ARTICLE 3 - ADMISSION PRIORITAIRE, SERVICES ET RÈGLEMENT DES PLAINTES.....	3
ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE, RAPPORT ET RÉVISION	3
ANNEXE 1.06.....	5
ANNEXE 1.09.....	6
ANNEXE 3.04.....	7

POLITIQUE NO. 10 – RELATIVE À LA LANGUE FRANÇAISE

PRÉAMBULE

La *Charte de la langue française* (CQLR, c. C-11) (la « **Charte** » ou la « **Loi** ») énonce ce qui suit (article 88.1):

« Tout établissement offrant l'enseignement collégial, [...] doit se doter [...] d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française favorisant le respect des droits linguistiques fondamentaux conférés par la présente loi et sa contribution à l'atteinte des objectifs de cette loi. [...] »

La Charte prescrit en outre ce sur quoi une telle politique doit porter dans le cas d'un collège anglophone (articles 88.3 et 88.2); il s'agit notamment de la maîtrise de la langue française exigée des étudiantes et étudiants, de la langue utilisée par l'établissement dans certaines de ses communications écrites, de l'enseignement du français langue seconde, des services offerts dans la langue officielle, des mesures d'admission prioritaire de certains étudiants et étudiantes dans certaines situations, de la mise en œuvre de la politique, etc.

Le Collège a été désigné comme établissement anglophone en vertu de la *Loi sur le français, langue officielle et commune du Québec* (2022, c. 14, article 191), communément appelée la Loi 96.

Dans le présent document, l'expression « **titulaires de certificat** » désigne les personnes admissibles à l'enseignement en anglais au Québec qui ont reçu une déclaration d'admissibilité du gouvernement; et « **non titulaires de certificat** » désigne les personnes qui ne sont pas titulaires de certificat.

ARTICLE 1 - ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE SECONDE

- 1.01 En tant que collège de la province de Québec, conscient de sa responsabilité de contribuer au développement intellectuel, économique et social de notre société, le Collège John Abbott reconnaît l'importance pour ses étudiantes et étudiants d'apprendre le français. L'intention est de les préparer à profiter pleinement des occasions de participer et de contribuer à la société québécoise.
- 1.02 Dans le cadre de leur diplôme d'études collégiales (programme DEC), tous les étudiants et étudiantes devront suivre avec succès au moins cinq cours de français de niveau collégial ou des cours du programme en français, comme indiqué plus en détail ci-dessous.
- 1.03 Tous les étudiants et étudiantes sont tenus de réussir une épreuve uniforme de langue pour obtenir leur DEC. Pour les étudiants et étudiantes admis à l'automne 2023 ou plus tard, les titulaires de certificat continueront d'être tenus de réussir l'épreuve uniforme en anglais et les non titulaires de certificat devront réussir l'épreuve uniforme en français.

- 1.04 Pour les **non titulaires de certificat** :
- a. Les personnes admises à l'automne 2023 ou plus tard, afin de s'assurer qu'elles sont bien préparées pour réussir l'épreuve uniforme de français, devront suivre trois (3) cours préparatoires de français (ces cours remplacent ce qui était, avant l'automne 2023, deux cours de français langue seconde (FLS) et un cours complémentaire); et
 - b. Les personnes admises à l'automne 2024 ou plus tard devront suivre deux (2) cours supplémentaires du programme en français.
- 1.05 Pour les **titulaires de certificat** admis à l'automne 2024 ou plus tard, ils devront suivre trois (3) cours de français ou en français pour améliorer leurs compétences en français.
- 1.06 Toute exception spécifique au programme par rapport aux sections 1.04 et 1.05 ci-dessus sont détaillées à l'annexe 1.06 ci-jointe.
- 1.07 Le programme d'études comprendra un contenu et des stratégies visant à favoriser la maîtrise de la terminologie française appropriée requise selon les programmes.
- 1.08 Les étudiantes et étudiants qui arrivent au Collège John Abbott sans être suffisamment préparés pour atteindre les exigences de fin d'études peuvent être tenus de suivre plus de cinq cours de niveau collégial.
- 1.09 Pour recevoir leur attestation d'études collégiales (AEC), tous les étudiants et étudiantes doivent avoir une connaissance suffisante du français pour fonctionner dans leur domaine; le niveau de français requis et les exceptions sont indiqués à l'annexe 1.09 ci-jointe.

ARTICLE 2 - COMMUNICATION ÉCRITE EN FRANÇAIS

- 2.01 La correspondance écrite officielle avec l'administration du Québec, les personnes morales et les entreprises établies au Québec se fait normalement en français. Toutefois, cette correspondance peut être accompagnée de documents (règlements, politiques, rapports, annexes, etc.) qui, par la nature de leur élaboration, de leur adoption, de leur présentation et de leur conservation, n'existent qu'en anglais.
- 2.02 La correspondance écrite officielle avec les personnes morales établies au Québec qui, de par leur nature, conservent un statut spécial ou bilingue en vertu du préambule ou d'un article de la Charte, peut être rédigée en anglais; cela inclut notamment la correspondance écrite officielle avec d'autres institutions de langue anglaise.
- 2.03 Nonobstant l'article 2.01 ci-dessus, le Collège répondra en anglais à la correspondance écrite officielle reçue en anglais d'un membre de l'administration du Québec ou d'une personne morale établie au Québec.

ARTICLE 3 - ADMISSION PRIORITAIRE, SERVICES ET RÈGLEMENT DES PLAINTES

- 3.01 Pour les étudiantes et étudiants admis à l'hiver 2024 ou plus tard dans un programme de DEC, les titulaires de certificat bénéficieront d'une priorité d'admission lorsque le nombre de demandes d'admission est supérieur au nombre d'étudiantes et étudiants pouvant être admis. Cette priorité s'applique de la façon suivante:
- a. Pour les candidatures du premier tour, aucune admission prioritaire ne sera appliquée; les admissions seront basées sur le dossier académique et les autres conditions d'admission normales; et
 - b. Pour les demandes des tours suivants, la priorité d'admission sera donnée aux titulaires de certificat de manière à assurer la réussite de l'étudiante ou l'étudiant et en collaboration avec les autres collèges anglophones qui s'efforcent d'admettre tous les titulaires de certificat qualifiés; cela pourrait donc se traduire par une admission dans un programme différent, dans un programme de tremplin (Pathways) ou dans un autre collège anglophone.
- 3.02 Pour les programmes d'AEC, la priorité d'admission sera accordée aux titulaires de certificat, d'une manière compatible avec les conditions d'admission et garantissant la réussite de l'étudiante ou étudiant.
- 3.03 Les services aux étudiants suivants seront disponibles en français: Centre d'aide en français et tutorat étudiant.
- 3.04 Toute plainte relative à l'application de la présente politique ou de la Charte est traitée conformément à la procédure décrite à l'annexe 3.04 ci-jointe.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE, RAPPORT ET RÉVISION

- 4.01 La directrice générale ou le directeur général est responsable de l'application de la présente politique, y compris de sa diffusion auprès des membres du personnel et de la population étudiante et de sa publication sur le site Internet du Collège. Sans restriction, l'application de cette politique s'étend à tout centre collégial de transfert de technologies (CCTT) pour lequel le Collège est un cégep fiduciaire, à moins que ce CCTT n'ait adopté sa propre politique en la matière.
- 4.02 La directrice générale ou le directeur général fait rapport sur l'application de cette politique à la Commission des études et au Conseil d'administration, tous les trois (3) ans. Une fois adopté par le Conseil d'administration, le rapport est transmis au ministre de la Langue française.

- 4.03 La présente politique entre en vigueur dès son adoption; elle sera révisée au moins tous les 10 ans. Si aucune modification n'est apportée à cette politique après sa révision, le ministre de la Langue française en sera avisé.
- 4.04 Par souci de clarté, le rapport et la révision de cette politique impliquent la Commission des études et le Conseil d'administration, dont les membres respectifs comprennent des membres du personnel et des étudiantes et étudiants. Par ailleurs, toute modification de la présente politique fera l'objet d'une consultation avec la Commission des études, conformément au règlement 5 du Collège concernant la Commission des études.

ANNEXE 1.06

Exceptions spécifiques aux programmes

[Par souci de clarté, cette annexe n'a qu'une valeur informative et toute modification de celle-ci ne nécessite pas l'approbation du Conseil d'administration.]

Des exceptions sont prévues à l'égard des étudiantes et étudiants autochtones, tel que prévu dans le *Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales* (c. C-11, r. 7.1) et le *Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française* (c. C-11, r. 9.1).

ANNEXE 1.09

Niveaux de français de l'AEC et exceptions

[Par souci de clarté, cette annexe n'a qu'une valeur informative et toute modification de celle-ci ne nécessite pas l'approbation du Conseil d'administration.]

En vertu de l'article 88.0.18 de la Charte, les niveaux minimaux de compétence en français, conformément à l'« Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes », sont les suivants :

- Niveau 7 en production et compréhension orales
- Niveau 4 en production et compréhension écrites

Veuillez consulter le *Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales* (c. C-11, r. 7.1), et le site Web de la Formation continue pour de plus amples renseignements.

ANNEXE 3.04

Procédure de plaintes

Dépôt d'une plainte

Une personne qui se plaint de l'application de cette politique ou de la Charte au sein du Collège peut déposer une plainte pour demander que la situation soit rectifiée.

La plainte doit être formulée par écrit et comprendre une description détaillée de la situation à l'origine de la plainte, la date ou la période à laquelle la situation s'est produite et les dispositions spécifiques que le collège n'a pas respectées.

La plainte doit être adressée à la secrétaire générale ou au secrétaire général. Si la plainte concerne le comportement de la secrétaire générale ou du secrétaire général, elle est adressée à la directrice générale ou au directeur général.

Traitement de la plainte

La secrétaire générale ou le secrétaire général ou la directrice générale ou le directeur général, selon le cas, est responsable du traitement de la plainte dans les trente (30) jours de sa réception; si le traitement de la plainte n'est pas possible dans ce délai, la personne plaignante sera informée du nouveau délai applicable dans les plus brefs délais. Dans le cas où la plainte est jugée justifiée, le Collège prendra les mesures nécessaires pour corriger la situation dans les meilleurs délais. La secrétaire générale ou le secrétaire général ou la directrice générale ou le directeur général, selon le cas, informera la personne plaignante de la conclusion du traitement de la plainte.